

“ Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l’Amérique Septentrionale*”, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;” Et il est par le présent statué par la susdite autorité, qu’il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l’administration du Gouvernement, pour le tems d’alors, par un Warrant ou des Warrants sous son Seing et Scéau, adressés au Receveur Général de cette Province, d’avancer aux Commissaires, ou à deux d’entr’eux, nommés ou qui pourront être ci-après nommés pour le District de Montréal, en vertu et sous l’autorité d’un Acte passé dans la Quarante-cinquième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé, “ *Acte qui pourvoit à l’érection d’une Prison commune dans chacun des Districts de Québec et de Montréal respectivement, et aux moyens d’en défrayer les dépenses,*” une nouvelle somme d’argent n’excédant point en tout la somme de Six Mille six cents Livres, argent courant de cette Province, sur quelques une des argents non appropriés qui sont maintenant, ou pourront être ci-après entre les mains du dit Receveur-Général, et qui ont été ou seront prélevés ou recueillis sous et en vertu du dit Acte passé dans la Quarante-cinquième Année du Règne de Votre Majesté, pour être employée à bâtir et parachever la dite Prison commune et ses dépendances.

Don de la somme additionnelle de 6600*l.* pour parachever la prison de Montréal.

II. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que les dits Commissaires pour le District de Montréal rendront compte de tems à autre, lorsqu’ils en seront requis, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l’administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d’alors, de l’application, emploi et dépense de toutes et chacune des sommes d’argent qui leur seront avancées en conformité de cet Acte, en telles manière et forme que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l’administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d’alors, fixera et ordonnera.

Les Commissaires rendront compte de la dépense de l’argent.

III. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que l’Acte de la Quarante-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui pourvoit à l’érection d’une Prison commune dans chacun des Districts de Québec et Montréal respectivement, et aux moyens d’en défrayer les dépenses,*” et chaque clause, matière ou chose y contenues, en autant qu’elles ne sont point altérées par le présent Acte, seront et continueront d’être en force, comme si le présent Acte n’eût jamais été fait.

L’Acte de la 45e. de Gen. III. cap. 13. restera en force de même que si le présent Acte n’eût pas été passé.

IV. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, qu’il sera tenu compte de la due application des dits argents, conformément aux directions du présent Acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telles manière et forme que Sa Majesté l’ordonnera.

Il sera rendu compte à sa Majesté de l’application de l’argent.